

ARRÊTÉ N° 2024 – 486

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise BREL en date du 13 novembre 2024

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du bâtiment Eden Europa, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : le 29 novembre 2024 entre 9h00 et 12h00, l'entreprise BREL est autorisée à occuper la voie publique, rue du Poumpidou durant 1 heure .

Art.2 : Le stationnement interdit 5 m de part et d'autre de l'emprise des travaux

Art.3 : la circulation sera interrompue.

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BREL pendant toute la durée des travaux ;

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 21 novembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux Ressources
Humaines, au Devoir de Mémoire,
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL





SHAKE BEEF
JUVIGNAC
Restauration rapide

C'era una Volta
Italiane

LPG CELLU
M6 JUVIGNAC...

SBIA AUDIT
& CONSEIL

APEF Juvignac - Aide
à domicile, Ménage et...

Mairie de Juvignac

Photomat

Parvis de
l'Hôtel de
ville de
Juvignac

Rue des Magnanailles

Rue des Magnanailles

Rue du Poumpidou

Rue du Poumpidou

LIEU
D'APPROVISIONNEMENT
DES PALETTES

PLACES DE
STATIONNEMENT
DEMANDEES

CAMION BRAS
30T/M AVEC JIB